

LOIS

Loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 64, 119 (alinéa 3), 120, 122, 125 (alinéa 2), 126 et 127 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses, ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 2008 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 2008, conformément aux lois, ordonnances, décrets législatifs et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux comptes spéciaux du Trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre Premier

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

Art. 2. — Les walis peuvent, dans la limite des crédits de paiement disponibles, procéder par arrêté pris après avis des responsables territorialement compétents des secteurs concernés et après accord du ministre chargé des finances, à des virements de crédits entre deux secteurs, sous réserve que lesdits virements ne dépassent pas, pour l'exercice 2008, le montant de 20% du secteur le moins doté des deux.

Les virements visés à l'alinéa précédent ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de porter le montant des crédits d'un secteur quelconque en deçà de 80 % des crédits qui sont ouverts à ce secteur par la décision de notification de crédits au bénéfice de la wilaya concernée.

Les walis sont tenus de veiller au strict respect des dispositions de l'alinéa précédent et d'en informer immédiatement le ministre chargé des finances, les ministres compétents pour les secteurs en cause ainsi que l'assemblée populaire de wilaya, à la première session qui suit ces modifications.

Toutefois, la décision de répartition des crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement prévues par la présente loi peut préciser les secteurs et sous-secteurs non susceptibles de faire l'objet des réductions visées au 1er alinéa ci-dessus.

Chapitre 2

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 3. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées Titre I, section 2, sous-section 2, D, un «3» intitulé « Imposition d'après le régime simplifié », comportant les articles 20 bis à 20 quater :

Art. 56. — Les dispositions des articles 85 et 86 de l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 sont abrogées.

Art. 57. — Les logements sociaux financés par l'Etat et cédés à leurs occupants conformément à la législation en vigueur ainsi que les logements bénéficiant d'aides publiques dans le cadre des dispositifs d'aide de l'Etat à l'accession à la propriété ne peuvent faire l'objet de rétrocession, par leurs propriétaires, pendant une période qui ne saurait être inférieure à dix (10) ans, excepté le cas de décès du propriétaire et la liquidation de la succession.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les catégories de logements concernées sont précisées par voie réglementaire.

Art. 58. — Toutes données issues des travaux de recherche et de prospection relatives au domaine minier des hydrocarbures relèvent du domaine public.

Ces données sont gérées, protégées et conservées par l'autorité compétente chargée du service public, en l'occurrence l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures "ALNAFT".

Art. 59. — La loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est complétée par *l'article 29 bis* rédigé comme suit :

« *Art. 29 bis.* — Pour les opérations de réalisation des infrastructures d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique prévues à l'article *12 bis* ci-dessus, dont l'utilité publique est déclarée par décret exécutif, la formalisation du transfert de propriété est consacrée immédiatement après la prise de possession par acte administratif d'expropriation soumis à la formalité de publicité foncière.

Les recours en justice introduits par les intéressés en matière d'indemnisation ne peuvent en aucun cas faire obstacle au transfert de propriété au profit de l'Etat».

Section 3

Fiscalité pétrolière

(Pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

Art. 60. — Les cessions d'objets d'art, de manuscrits, de collections ou d'antiquités du patrimoine national au profit des musées nationaux, des centres de recherche, des bibliothèques publiques et des services des archives nationales, sont exonérées de tous droits et taxes.

Art. 61. — Les dispositions de *l'article 13* (alinéa 1) de l'ordonnance 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 13.* — Nonobstant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état ne peuvent être exercées que par des sociétés de droit algérien soumises à l'obligation de contrôle du commissaire aux comptes.

D'autres conditions(le reste sans changement).....».

Art. 62. — Les dispositions de *l'article 92* de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 92.* — Il est institué une contribution(sans changement jusqu'à) par chaque établissement.

Son produit est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-057 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement, à la promotion et à la qualité des activités touristiques ».